



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 029-242900645-20220324-DE_42_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 24 mars de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 18/03/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs :
CHANTREAU Katell, pouvoirs à KERVAREC Ronan
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard
TANGUY Christine, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
LAOUENAN – LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

Excusé : ABGUILLERM Christian

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N° DE 42-2022

Objet : Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif :

« Règles de conception et d'implantation des dispositifs : Les règles de l'art »

« Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité : Tarif pénalité »

« Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation : Vidange gratuite »

Rapporteur : Hugues TUPIN

Il est nécessaire de modifier le règlement du service public d'assainissement non collectif sur différents aspects :

Voici les 3 modifications proposées :

« Règles de conception et d'implantation des dispositifs : Les règles de l'art » - Modification afin de respecter l'article 3-2-2 de la charte départementale de l'assainissement non collectif en Finistère (édition 2020).

En effet l'important est de mettre en corrélation les deux textes par rapport aux règles de conception et d'implantation des dispositifs.

Dans la charte départementale de l'assainissement non collectif en Finistère (édition 2020) il est stipulé au point 3-2 *Les engagements particuliers : Sur l'exercice de la compétence ANC* : 2. *Modalités de contrôle et prescription techniques* :

- **Faire respecter les règles de l'art** dans les cadres réglementaire et normatif définis ;

C'est pourquoi au *Chapitre 1^{er} : Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs* du règlement de service, il faudrait modifier la phrase suivante en supprimant « de préférence » :

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 d'aout 2013 (annexe n°1).

« Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité : Tarif pénalité » - Modification afin de respecter le tarif de la pénalité pour installations non conformes « polluantes » après 4 ans (délibération n° DE 120-2021).

Selon le règlement de service en vigueur, le montant de la pénalité annuelle équivaut à la redevance TTC de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique) majoré de 100% (délibération du 28/02/2013).

Le tarif de cette redevance a été revu pour 2022 (2021=130€ / 2022=133,36€), mais pas pour la pénalité. C'est pourquoi il est proposé de modifier le règlement de service, pour être en cohérence avec la délibération, au *Chapitre V : Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité* par :

Le montant de cette pénalité annuelle, est voté par délibération et selon l'article L1331-8 du code de la santé publique.

« Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation : Vidange gratuite » -

Dans le cas d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, il est proposé de vidanger à titre gratuit la fosse septique de l'ancienne installation d'assainissement non collectif, qui n'est plus considérée en état de service. En 2021, sur 23 réalisations de travaux pour une mise en conformité, 26% (soit 6 usagers) ont réalisé cette prestation par notre service.

Il est proposé d'ajouter des éléments suivant au règlement du service public d'assainissement non collectif au Chapitre Ier : Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation :

- Dans le cas d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le service Eau et Assainissement vidange à titre gratuit la fosse septique de l'ancienne installation d'assainissement non collectif, qui n'est plus considérée en état de service.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 7 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 24 mars 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER

